



Charte de nommage du .mr

**Règles d'enregistrement des domaines
de premier niveau de l'internet
correspondant au code
pays du territoire national**

17/08/2017

Table des matières

Préambule	3
Chapitre 1 - Généralités	3
Article 1.1 - <i>Objet</i>	3
Article 1.2 - <i>Eléments constitutifs</i>	3
Article 1.3 - <i>Opposabilité</i>	3
Chapitre 2 - Règles relatives au nom de domaine	4
Article 2.1 - <i>Catégories de domaine sous le .mr</i>	4
Article 2.2 - <i>Contraintes syntaxiques</i>	5
Article 2.3 - <i>Principe du « premier arrivé - premier servi »</i>	5
Article 2.5 - <i>L'extension « .gov.mr »</i>	5
Article 2.6 - <i>Noms de domaine réservés au NIC Mauritanie</i>	6
Article 2.7 - <i>Droit sur le nom de domaine</i>	6
Article 2.8 - <i>Durée de validité du nom de domaine</i>	6
Article 2.9 - <i>Rémunérations du NIC Mauritanie</i>	7
Chapitre 3 – NIC Mauritanie	7
Article 3.1 - <i>Rôle du NIC Mauritanie</i>	7
Article 3.2 - <i>Pouvoirs du NIC Mauritanie</i>	8
Article 3.3 - <i>Responsabilité du NIC Mauritanie</i>	8
Chapitre 4 - Bureaux d'enregistrement	9
Article 4.1 - <i>Rôle des bureaux d'enregistrement</i>	9
Article 4.2 - <i>Accréditation des bureaux d'enregistrement</i>	9
Article 4.3 - <i>Responsabilité des bureaux d'enregistrement</i>	10
Chapitre 5 - Règles relatives au titulaire du nom de domaine	10
Article 5.1 - <i>Éligibilité du titulaire d'un nom de domaine</i>	10
Article 5.2 - <i>Contact administratif et technique</i>	10
Article 5.3 : <i>Respect des lois et règlements</i>	11
Article 5.5 - <i>Responsabilité du titulaire</i>	12
Chapitre 6 - Opérations sur un nom de domaine	12
Article 6.1 - <i>Gel de nom de domaine</i>	12
Article 6.2 - <i>Blocage de nom de domaine</i>	12
Article 6.3 - <i>Transmission volontaire</i>	13
Article 6.4 - <i>Transmission forcée</i>	13
Article 6.5 - <i>Changement de bureau d'enregistrement</i>	13
Article 6.6 - <i>Noms de domaine orphelins</i>	14
Article 6.7 - <i>Suppression d'un nom de domaine</i>	14
Chapitre 7 - Résolution des litiges	15
Article 7.1 - <i>Procédure judiciaire</i>	15
Article 7.2 - <i>Procédures de résolution de litiges</i>	15
Chapitre 8 - Informations et données personnelles	15
Article 8.1 - <i>Confidentialité</i>	15
Article 8.2 - <i>Base de données du registre notamment accessible à travers le protocole « Whois »</i>	15
Article 8.3 - <i>Langue</i>	16
Article 8.4 - <i>Droit applicable</i>	16
Article 8.5 - <i>Loi applicable</i>	16
Article 8.6 - <i>Force majeure</i>	16
Chapitre 9 : disposition transitoires	16

Préambule

1. Il est préalablement exposé que la présente charte a été adoptée en application des dispositions :
 - De la loi 2013-025 du 15/07/2013 portant sur les communications électroniques et de l'arrêté 3468 du 23 octobre 2014 portant organisation et gestion du ccTLD .mr ; ainsi que des lois régissant la société mauritanienne de l'information.
 - des règlements des procédures alternatives de résolution de litiges tel qu'indiqués au chapitre « résolution des litiges » de la présente charte disponibles sur le site internet de l'Autorité de régulation, à même d'exercer un arbitrage sur l'application des clauses contractuelles régissant le .mr, ou à défaut, des lois mauritaniennes relatives à la protection des données personnelles, aux droit de la presse, au droit de la propriété intellectuelle, à la liberté d'expression, telle qu'appréciée par les juridictions mauritaniennes;
 - des contrats d'enregistrement conclus entre le NIC Mauritanie et les Bureaux d'enregistrement accrédités.
2. Les noms de domaine sont attribués et gérés dans l'intérêt général selon des règles non discriminatoires et transparentes.

Chapitre 1 - Généralités

Article 1.1 - Objet

3. La présente charte de nommage définit les conditions d'attribution et de gestion des noms de domaine en .mr dont la centralisation est assurée par le NIC Mauritanie en sa qualité de Registre pour la République Islamique de Mauritanie et le ccTLD .mr
4. La présente charte de nommage ne s'applique pas aux noms de domaine de premier niveau autres que le .mr.

Article 1.2 - Eléments constitutifs

5. La charte de nommage du .mr est composée :
 - ✓ du présent document ;
 - ✓ de la politique d'accréditation des bureaux d'enregistrement qui y est attachée en annexe.

Article 1.3 - Opposabilité

6. Toute personne demandant une intervention du NIC Mauritanie est réputée avoir pris connaissance des termes de la charte de nommage du .mr.

7. La charte de nommage est publiée sur le site web du NIC Mauritanie, accessible à l'adresse <http://www.nic.mr/procedure>
8. La charte de nommage du .mr est un document évolutif, fruit de la réflexion, des travaux et des accords des titulaires, des bureaux d'enregistrement, de l'autorité de régulation des pouvoirs publics et du Registre lui-même.
9. La version de la charte de nommage du .mr opposable est celle disponible sur son site web, au jour de la réception par ses services d'une demande d'enregistrement effectuée par un bureau d'enregistrement accrédité.
10. En cas de modification de la charte, la nouvelle version est d'application immédiate :
 - ✓ pour tout nouveau nom de domaine ;
 - ✓ pour les noms de domaine existants :
 - à compter d'une demande d'acte ;
 - à l'occasion de leur renouvellement.
11. Sauf exception définie par voie réglementaire, par décision du ministre en charge des technologies de l'information et de la communication, ou par décision de la commission d'orientation du NIC Mauritanie, l'application de nouvelles règles n'a pas d'effet rétroactif.
12. Les dispositions nouvelles font l'objet d'une publicité préalable sur le site du NIC Mauritanie et d'une communication directe auprès des bureaux d'enregistrement, à charge pour eux de prévenir les titulaires desdites modifications.

Chapitre 2 - Règles relatives au nom de domaine

Article 2.1 - Catégories de domaine sous le .mr

13. La commission d'orientation du NIC Mauritanie, décide de la création ou de la suppression des catégories de domaine.
14. Les catégories de domaine sous l'extension de premier niveau .mr sont :
 - Enregistrements directs sous le .mr
 - «.org» réservé aux associations et organismes à but non lucratif établis sur le territoire de la république islamique de Mauritanie
 - « .edu » réservé aux établissements d'enseignement publics ou privés
 - «.perso », réservé aux personnes physiques

Pour l'ensemble des catégories de domaines sous le .mr, les règles établies au chapitre 5 « règles relatives au titulaire du nom de domaine » s'appliquent. Seules les qualités des titulaires (associations, établissements d'enseignement, personnes physiques) se rajoutent aux règles édictées. L'enregistrement direct sous .mr est ouvert à l'ensemble des demandeurs satisfaisant aux règles édictées au chapitre 5 de la présente charte.

15. La suppression d'une catégorie de domaine ne peut intervenir, si des noms de domaine sont toujours actifs, sans un préavis de 6 (six) mois invitant les titulaires des noms de domaine affectés par cette suppression à changer de nom de domaine.

Article 2.2 - Contraintes syntaxiques

16. Les noms de domaine ASCII sont uniquement composés des caractères alphanumériques constitués de l'alphabet latin, des chiffres de 0 à 9 et du tiret « - ». (par exemple : ecole-123.mr).
17. Sont admis au titre de noms de domaine les caractères alphanumériques suivants : a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z, 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, - (signe moins).
18. Ne peuvent être enregistrés, les noms de domaine ASCII:
 - ✓ débutant ou se terminant par un tiret « - » ;
 - ✓ d'une longueur supérieure à 63 caractères;
 - ✓ constitués du « - » (trait d'union) en 3^{ème} et 4^{ème} position.

Article 2.3 - Principe du « premier arrivé - premier servi »

19. Le traitement des demandes de création de noms de domaine adressées au NIC Mauritanie par les bureaux d'enregistrement repose sur le principe du « premier arrivé - premier servi », c'est-à-dire qu'il est assuré par ordre chronologique de réception des dites demandes. Des exceptions peuvent s'appliquer pour certains noms de domaines qui seraient « réservés » à des titulaires déjà identifiés.

Article 2.4 - Noms de domaine soumis à examen préalable

20. Le NIC Mauritanie élabore et tient à jour une page sur son site web recensant la ou les listes de noms de domaine dont l'enregistrement est soumis à un examen préalable.
21. Pour ce type de noms de domaine, le bureau d'enregistrement adresse au NIC Mauritanie, au préalable, les justificatifs nécessaires permettant de s'assurer que le demandeur peut prétendre à l'enregistrement du nom de domaine envisagé au regard des dispositions de la présente Charte.
22. Pour obtenir l'enregistrement d'un terme soumis à examen préalable, le demandeur doit prouver son identité et sa qualité l'autorisant à enregistrer le terme.
23. A l'occasion de l'examen de la demande, le NIC Mauritanie se réserve la possibilité de demander tous justificatifs ou documents qu'il estimera nécessaires.
24. Si l'examen permet de satisfaire à la demande, le NIC Mauritanie informe le bureau d'enregistrement qu'il procède manuellement à l'enregistrement dudit nom de domaine.
25. La transmission volontaire d'un nom de domaine soumis à examen préalable ne peut intervenir qu'après que le nouveau titulaire ait obtenu dans les mêmes conditions une autorisation du NIC Mauritanie.
26. La suppression d'un nom de domaine soumis à examen préalable emporte sa réintégration dans la liste d'origine.

Article 2.5 - L'extension « .gov.mr »

27. L'extension « .gov.mr » est réservée au gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

28. Pour enregistrer ou effectuer des opérations sur un nom de domaine en .gov.mr, il est nécessaire d'utiliser le formulaire dédié, dûment signé par l'autorité représentant l'institution gouvernementale concernée.
29. A titre dérogatoire aux règles générales exposées dans la présente charte, les noms de domaines enregistrés sous l'extension .gov.mr le sont directement par NIC Mauritanie, sur instruction du gouvernement mauritanien, et sans passer par un bureau d'enregistrement tiers.

Article 2.6 - Noms de domaine réservés au NIC Mauritanie

30. Pour les besoins de l'exercice de sa mission, les termes suivants sont réservés au NIC Mauritanie et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un enregistrement par un autre organisme que Nic Mauritanie :

mr	nic	www
org	gov	com
edu	perso	net
web	w3	whois
Office-d-enregistrement	Officedenenregistrement	Office-enregistrement
officeenregistrement	officenregistrement	asso
gouv	info	bureaudenregistrement

31. Cette liste peut être enrichie au regard de l'évolution légale, réglementaire ou technique du nommage.

Article 2.7 - Droit sur le nom de domaine

32. Le titulaire dispose du nom de domaine qu'il a enregistré pendant toute sa durée de validité dans le respect des termes de la charte de nommage. L'exercice de leur mission ne confère ni au NIC Mauritanie, ni aux bureaux d'enregistrements de droit de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.
33. Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en cas de méconnaissance des termes de la charte de nommage, le titulaire du nom de domaine se voie privé de son nom de domaine dans le respect des dispositions légales et dans les conditions prévues par la présente charte de nommage.

Article 2.8 - Durée de validité du nom de domaine

34. Le nom de domaine a une durée de validité renouvelable de 1 (un) an à 10 (dix) ans à compter de son enregistrement.
35. La durée de validité varie selon l'option de durée choisie par le titulaire auprès du bureau d'enregistrement chargé de cette opération.

36. Le renouvellement du nom de domaine à sa date de fin de validité est tacite sauf demande de suppression adressée par le bureau d'enregistrement.
37. Le renouvellement tacite est d'1 (un) an.

Article 2.9 - Rémunérations du NIC Mauritanie

38. Les coûts liés à l'intervention du NIC Mauritanie tels que facturés aux bureaux d'enregistrement sont arrêtés par le comité de gestion, sous proposition de la commission d'orientation du NIC Mauritanie, pour chaque année civile et pour chaque catégorie de domaine telle que listée à l'article 2.1 de la présente charte
39. Ces coûts sont publics et accessibles sur le site web du NIC Mauritanie. Le coût d'une opération sur un nom de domaine peut varier selon que le nom domaine soit demandé sous l'extension .mr (exemple.mr) ou sous un nom de domaine de second niveau mis en place par convention de nommage (exemple.perso.mr).
40. Les bureaux d'enregistrement demeurent, pour leur part, libres de leur tarification mais sont tenus de rendre public les prix de leurs prestations. En application des Lois mauritaniennes, les bureaux d'enregistrement ne peuvent s'entendre sur les prix. L'autorité de régulation est garante de la bonne concurrence entre les différents bureaux d'enregistrement.
41. La facturation est adressée au bureau d'enregistrement et est payée par ce dernier sous la forme d'une diminution de la somme qu'il a mis en réserve auprès du NIC Mauritanie pour couvrir ses opérations.
42. Le coût d'une demande d'opération est dû dès sa finalisation par le NIC Mauritanie.
43. Il est cependant précisé que le coût de l'enregistrement reste dû au NIC Mauritanie, quel que soit le résultat des procédures engagées vis-à-vis du titulaire, et qui peuvent aboutir à la suppression du nom de domaine.
44. Le NIC Mauritanie ne saurait être tenu responsable du défaut de paiement de ses interventions par le bureau d'enregistrement qui aurait une incidence sur l'administration d'un nom de domaine, les contestations et/ou contentieux à ce sujet relevant de la seule relation entre le bureau d'enregistrement et son client.

Chapitre 3 – NIC Mauritanie

Article 3.1 - Rôle du NIC Mauritanie

45. L'attribution des noms de domaine est assurée par le NIC Mauritanie, par l'intermédiaire des bureaux d'enregistrement.
46. Le NIC Mauritanie ne procède à aucun contrôle préalable des demandes d'enregistrement, à l'exception de celles portant sur les termes soumis à examen préalable et des demandes d'enregistrement au sein du sous-domaine « gov.mr », dans les conditions prévues par la présente charte de nommage.

47. Le NIC Mauritanie ne procède à aucune recherche d'antériorité permettant de vérifier si le terme choisi est autorisé ou si un tiers peut faire valoir un droit de quelque nature que ce soit sur celui-ci.
48. Les dispositions de la charte qui permettent au NIC Mauritanie de procéder à des opérations de vérification ou de contrôle ne sauraient s'entendre comme une obligation de surveillance ou de vigilance, ni comme une obligation de résultat à la charge du NIC Mauritanie, mais simplement comme une faculté de mise en œuvre.

Article 3.2 - Pouvoirs du NIC Mauritanie

49. Le NIC Mauritanie peut procéder à des vérifications pour s'assurer de l'éligibilité et /ou de la joignabilité du titulaire du nom de domaine.
50. Ce processus de vérification est initié dans plusieurs cas :
- ✓ A l'initiative du NIC Mauritanie ;
 - ✓ A l'initiative du bureau d'enregistrement ;
 - ✓ A l'initiative d'une autorité judiciaire ou administrative ;
 - ✓ A l'initiative d'un tiers ayant un intérêt à agir.
51. Lorsque la procédure de vérification est initiée, le NIC Mauritanie adresse au bureau d'enregistrement une demande de justification et en informe le titulaire du nom de domaine ainsi que l'organisation à l'initiative de la demande. De manière concomitante, le NIC Mauritanie procède au gel du portefeuille du titulaire du nom de domaine pour un délai de quinze (15) jours maximum.
- ✓ si passé ce délai, aucun élément ne permet de conclure au respect par le titulaire des règles d'éligibilité et ou de joignabilité, le NIC Mauritanie en informe le bureau d'enregistrement et le titulaire et procède au blocage du portefeuille du titulaire pour une période de quinze (15) jours maximum.
 - ✓ si passé ce délai, aucun élément ne permet de conclure au respect par le titulaire des règles d'éligibilité et/ ou de joignabilité, le NIC Mauritanie en informe le bureau d'enregistrement et le titulaire et procède à la suppression du portefeuille du titulaire.
52. La situation peut être régularisée à l'intérieur de ce délai à tout moment par l'envoi d'éléments justificatifs ; dans ce cas, le NIC Mauritanie clôture la procédure engagée et en informe le bureau d'enregistrement et le titulaire.

Article 3.3 - Responsabilité du NIC Mauritanie

53. L'enregistrement d'un nom de domaine s'effectue sous la responsabilité du demandeur ; le NIC Mauritanie ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait de l'enregistrement et/ou de l'utilisation d'un nom de domaine, ni de leurs conséquences dommageables directes ou indirectes.
54. De même l'enregistrement d'un nom de domaine s'effectue sur la base des déclarations faites par le demandeur ; le NIC Mauritanie ne saurait être tenu responsable

d'informations erronées, fausses, mensongères ou de toute omission au sein de la base de données notamment accessible à travers le protocole « WHOIS ».

55. De plus, le NIC Mauritanie qui n'est tenu qu'à une obligation de moyens s'agissant de la base de données notamment accessible à travers le protocole « Whois » ne saurait être responsable d'une impossibilité temporaire d'accès, modifications ou suppressions consécutives à un cas de force majeure, à un cas fortuit, à une fraude ou lorsqu'il aura été destinataire d'une information erronée.

Chapitre 4 - Bureaux d'enregistrement

Article 4.1 - Rôle des bureaux d'enregistrement

56. Les demandes d'opérations adressées au NIC Mauritanie sont traitées par un bureau d'enregistrement, qui agit comme intermédiaire entre le demandeur ou le titulaire et le NIC Mauritanie, sauf exceptions énoncées dans la présente charte de nommage.
57. Sont considérées comme des bureaux d'enregistrement, les personnes morales qui, dans le cadre d'un contrat d'enregistrement conclu avec le NIC Mauritanie, fournissent des services d'enregistrement de nom de domaine et ont obtenu l'accréditation délivrée par le NIC Mauritanie.
58. Le demandeur qui souhaite enregistrer un nom de domaine ou procéder à une modification quelconque doit choisir un bureau d'enregistrement parmi les bureaux d'enregistrement figurant sur une liste tenue à jour par le NIC Mauritanie sur son site web.
59. Pour chaque demande, le bureau d'enregistrement communique au NIC Mauritanie les éléments nécessaires au traitement de la demande. Il fait notamment son affaire de fournir dans les formats indiqués au sein de la documentation technique fournie par le NIC Mauritanie les informations permettant de vérifier si besoin l'éligibilité et la joignabilité du demandeur.

Article 4.2 - Accréditation des bureaux d'enregistrement

60. Toute personne morale souhaitant exercer l'activité de bureau d'enregistrement pour des noms de domaine en .mr doit faire l'objet d'une accréditation.
61. Cette accréditation est délivrée par le NIC Mauritanie suivant des règles non discriminatoires et transparentes publiées sur le site web de ce dernier.
62. L'accréditation a pour objet de s'assurer que le bureau d'enregistrement répond aux exigences techniques, organisationnelles et financières nécessaires pour satisfaire aux obligations fixées par la charte de nommage et le contrat d'enregistrement.
63. L'accréditation est délivrée par le NIC Mauritanie sur la foi des seules informations communiquées par les bureaux d'enregistrement. Le NIC Mauritanie se réserve le droit d'effectuer des vérifications concernant les informations données dans le dossier. S'il s'avérait que les informations étaient fausses ou incomplètes, l'accréditation serait suspendue.
64. L'accréditation ne saurait en conséquence être entendue comme une garantie ni un label de qualité des activités du bureau d'enregistrement.

Article 4.3 - Responsabilité des bureaux d'enregistrement

65. Le bureau d'enregistrement est seul responsable :

- ✓ de la relation qu'il entretient avec ses clients ;
- ✓ d'éventuelles réclamations de tiers au titre d'un ou plusieurs noms de domaine ;
- ✓ du bon traitement technique de la demande d'opération auprès du NIC Mauritanie ;
- ✓ des saisies informatiques qu'il opère en respectant les choix du titulaire, et de leur bon acheminement vers le NIC Mauritanie ;
- ✓ de la satisfaction des demandes et opérations de vérification qui lui sont adressées par le NIC Mauritanie ;
- ✓ du respect des volontés du titulaire.

Chapitre 5 - Règles relatives au titulaire du nom de domaine

Article 5.1 - Éligibilité du titulaire d'un nom de domaine

Peuvent demander l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines administrés par NIC Mauritanie :

- toute personne physique résidant sur le territoire de la République islamique de Mauritanie,
- Toute personne physique de nationalité mauritanienne établie à l'étranger,
- Toute personne morale ayant son siège ou établissement principal sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.
- Toute personne morale ayant leur siège à l'étranger et disposant d'une marque couvrant le territoire de la République islamique de Mauritanie et demandant l'enregistrement d'un nom de domaine correspondant à cette marque.

66. Il est impératif que le titulaire du nom de domaine et son contact administratif puissent être joignables.

67. Pour ce faire, le titulaire et le contact administratif doivent chacun communiquer à leur bureau d'enregistrement et tenir fonctionnels un numéro de téléphone, une adresse physique, une adresse électronique ainsi que des éléments d'identification exacts. Pendant toute la durée où le nom de domaine est maintenu, ils sont tenus de mettre à jour sans délai, par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement, les informations ainsi communiquées.

Article 5.2 - Contact administratif et technique

68. Le titulaire d'un nom de domaine doit impérativement désigner lors de sa demande d'enregistrement et maintenir pendant toute la durée de vie d'un nom de domaine un « contact administratif ».

69. Le contact administratif peut être le titulaire lui-même ou selon son choix, une tierce personne (physique ou morale), en ce compris son bureau d'enregistrement.
70. Dans le cas où le contact administratif n'est pas le titulaire, il ne dispose d'aucun droit sur le nom de domaine.
71. Le titulaire d'un nom de domaine doit impérativement désigner lors de sa demande d'enregistrement, et maintenir pendant toute la durée de vie d'un nom de domaine un « contact technique ».
72. Le contact technique peut être le bureau d'enregistrement choisi par le titulaire.
73. Les contacts administratifs et/ou techniques sont susceptibles d'être contactés et/ou informés dans le cadre d'opérations sur le nom de domaine.

Article 5.3 : Respect des lois et règlements

Le demandeur d'un nom de domaine en .mr doit s'assurer que le nom de domaine :

- ✓ n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la loi ;
- ✓ n'est pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ou n'est pas identique ou apparenté au nom de la République Islamique de Mauritanie, d'une collectivité territoriale ou d'une institution ou service public national ou local.

Article 5.3 - Utilisation d'un nom de domaine en .mr

74. Le titulaire est seul responsable de l'utilisation et de l'exploitation de son nom de domaine en .mr.
75. A ce titre, le titulaire s'engage à ce que l'utilisation du nom de domaine en .mr soit conforme aux lois et règlements de la république islamique de Mauritanie, et respectueuse des bonnes mœurs.
76. Le titulaire s'engage également à ne pas :
- ✓ utiliser le nom de domaine en .mr d'une manière portant atteinte aux droits de tous tiers, y compris, notamment aux droits de propriété intellectuelle ;
 - ✓ utiliser le nom de domaine en .mr en tant que service commercial semblable à un service d'opérateur de registre pour proposer à titre onéreux l'enregistrement de noms de domaine de troisième niveau à des tiers ;
 - ✓ se livrer aux pratiques suivantes : distribution de logiciels malveillants, utilisation abusive de réseaux de zombies (botnets), hameçonnage (phishing), piratage, envoi de messages publicitaires non sollicités, atteinte aux droits de propriété intellectuelle, pratiques frauduleuses ou trompeuses, contrefaçon ou toute autre activité contraire à la législation en vigueur en République islamique de Mauritanie ;

Article 5.5 - Responsabilité du titulaire

77. L'enregistrement et le renouvellement des noms de domaine s'effectuent sur la base des déclarations faites par le demandeur et sous sa responsabilité.
78. Il en est de même de l'utilisation et de l'exploitation d'un nom de domaine qui relève de la seule responsabilité de son titulaire.
79. Il appartient au titulaire de respecter les termes de la charte et de tenir compte des informations qui lui sont communiquées par le NIC Mauritanie ou par son bureau d'enregistrement sous quelque forme que ce soit.
80. Il appartient au titulaire de faire le choix d'un prestataire accrédité par le NIC Mauritanie.
81. Le titulaire garantit le NIC Mauritanie contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit quelconque sur un nom de domaine, la conséquence d'un enregistrement, d'une utilisation ou d'une transmission de nom de domaine.
82. En conséquence, le titulaire prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le NIC Mauritanie serait condamné ou dont il devrait s'acquitter en raison d'un précontentieux ou d'un contentieux ou toute autre procédure en ce compris les frais exposés pour la défense de ses intérêts, frais d'avocat inclus.

Chapitre 6 - Opérations sur un nom de domaine

Article 6.1 - Gel de nom de domaine

83. Un nom de domaine fait l'objet d'une procédure de gel (suspension de toutes les opérations sur un nom de domaine, mais n'affectant pas sa disponibilité et son accessibilité par des tiers) dans les cas suivants :
- ✓ une décision de justice ordonnant le gel du nom de domaine ;
 - ✓ à l'ouverture d'une Procédure de Résolution de Litiges telle que précisée à l'article « Résolution des litiges » de la présente charte de nommage;
 - ✓ à l'ouverture d'une procédure de vérification telle que visée à l'article « Pouvoirs du NIC Mauritanie ».

Article 6.2 - Blocage de nom de domaine

84. Un nom de domaine fait l'objet d'une procédure de blocage (empêchant l'accès par des tiers à un site web rattaché au nom de domaine, sans que celui-ci ne soit supprimé) dans les cas suivants :

- ✓ une décision de justice ordonnant le blocage du nom de domaine;
- ✓ une procédure de vérification telle que visée à l'article « Pouvoirs du NIC Mauritanie » ;
- ✓ lorsque le titulaire n'a pas ou plus de bureau d'enregistrement et qu'il n'a pas choisi de nouveau bureau d'enregistrement dans les délais requis par NIC Mauritanie (cas des noms de domaine dits « orphelins »).

Article 6.3 - Transmission volontaire

85. Les noms de domaine peuvent faire l'objet d'une transmission vers un nouveau titulaire sous réserve du respect des termes de la charte de nommage.
86. Toute opération de transmission volontaire n'est mise en œuvre que dans la mesure où la preuve est recueillie par le bureau d'enregistrement de l'accord des deux parties (titulaire sortant et nouveau titulaire)
87. En cas de liquidation judiciaire ou toute autre procédure collective, concernant le titulaire seul l'administrateur désigné de l'organisation a le pouvoir de transmettre le nom de domaine.

Article 6.4 - Transmission forcée

88. Le NIC Mauritanie procède aux transmissions forcées de nom de domaine vers un autre titulaire faisant suite :
- ✓ à une décision de transmission prise dans le cadre d'une Procédure de Résolution de Litiges telle que décrite à l'article « résolution des litiges » de la présente charte de nommage ;
 - ✓ à une décision de justice ordonnant la transmission forcée du nom de domaine ;
 - ✓ à une situation où le titulaire d'origine ne dispose plus de la capacité à procéder à une transmission volontaire et qu'un lien juridique ou commercial est démontré entre ce dernier et le nouveau titulaire.
89. La procédure de transmission forcée de nom de domaine implique que le nouveau titulaire procède à l'ensemble des démarches auprès du NIC Mauritanie et se soumette aux règles d'identification et de vérification d'éligibilité.

Article 6.5 - Changement de bureau d'enregistrement

90. Le titulaire peut changer de bureau d'enregistrement.
91. Il lui appartient de choisir un nouveau bureau d'enregistrement et de faire procéder à ce changement par ce dernier.
92. Le bureau d'enregistrement bénéficiaire de l'opération demandée doit veiller à ce que ce changement n'affecte en rien la titularité du nom de domaine.

Article 6.6 - Noms de domaine orphelins

93. Dans l'hypothèse où un bureau d'enregistrement ne serait plus sous contrat avec le NIC Mauritanie, quelle qu'en soit la raison, les noms de domaine administrés par ledit bureau d'enregistrement seront considérés comme des « noms de domaine orphelins » et les titulaires devront choisir un nouveau bureau d'enregistrement.
94. Il appartient au bureau d'enregistrement d'en aviser préalablement les titulaires qui sont ses clients.
95. À défaut pour le bureau d'enregistrement de s'être exécuté, le NIC Mauritanie avise le titulaire et le cas échéant le contact administratif de la nécessité de changer de bureau d'enregistrement en lui donnant une date limite à l'issue de laquelle le nom de domaine sera bloqué, puis supprimé par le NIC Mauritanie.

Article 6.7 - Suppression d'un nom de domaine

96. Un nom de domaine peut être supprimé :
- ✓ à la demande du bureau d'enregistrement dans le respect de la volonté de son client ;
 - ✓ à la suite d'une décision de justice ordonnant la suppression du nom de domaine;
 - ✓ à la suite d'une décision de suppression prise dans le cadre d'une Procédure de Résolution de Litiges telle que décrite à l'article « résolution des litiges » de la présente charte de nommage ;
 - ✓ à l'issue d'une procédure de vérification infructueuse telle que visée à l'article « Pouvoirs du NIC Mauritanie » ;
 - ✓ à la suite d'une procédure de « domaines orphelins » telle que visée à l'article « Noms de domaine orphelins ».
97. La suppression devient irréversible, passé le délai de restauration de trente (30) jours dont bénéficient les noms de domaine supprimés à la demande des bureaux d'enregistrement.
98. Pendant le délai de restauration, le nom de domaine peut être réactivé à configuration identique.
99. Il n'existe pas de délai de restauration dans les cas où le nom de domaine est supprimé à l'issue d'une décision de justice, d'une procédure de vérification décrite à l'article « pouvoirs de l'office d'enregistrement » ou d'une procédure de résolution des litiges décrite à l'article « résolution des litiges ». Une fois supprimé, le nom de domaine retombe dans le domaine public et peut être enregistré par un nouveau demandeur.

Chapitre 7 - Résolution des litiges

100. Dans le cadre de la résolution des litiges relatifs aux noms de domaine, le NIC Mauritanie ne peut intervenir qu'en application d'une décision rendue à l'issue d'une procédure judiciaire ou dans le cadre d'une Procédure de Résolution de Litiges acceptée par le NIC Mauritanie, en l'espère, la Procédure de Résolution des Litiges mise en œuvre par l'Autorité de régulation mauritanienne.

Article 7.1 - Procédure judiciaire

101. Le NIC Mauritanie n'intervient en aucune manière dans les procédures judiciaires relatives aux noms de domaine dont il a la charge.

Article 7.2 - Procédures de résolution de litiges

102. Le titulaire d'un nom de domaine en .mr s'engage sans réserve à se soumettre aux procédures de résolution des litiges désignées par le NIC Mauritanie et affichées sur son site web en l'espère, la Procédure de Résolution des Litiges mise en œuvre par l'Autorité de régulation mauritanienne.

Chapitre 8 - Informations et données personnelles

Article 8.1 - Confidentialité

103. Les informations et documents détenus ou communiqués au NIC Mauritanie, autres que ceux qui sont accessibles au travers de la base de données du registre accessible à travers le protocole « Whois », sont considérés par nature comme confidentiels.

104. Cette disposition ne fait pas obstacle aux communications ordonnées par l'autorité judiciaire ou dans le cadre d'une demande formulée par une autorité habilitée.

Article 8.2 - Base de données du registre notamment accessible à travers le protocole « Whois »

105. Le NIC Mauritanie est en charge de la base de données laquelle est composée de l'ensemble des données collectées nécessaires à l'identification des titulaires de noms de domaine et de l'enregistrement du nom de domaine.

106. Le NIC Mauritanie détermine les conditions techniques de fonctionnement de cette base de référence et d'accès aux services qui y sont attachés.

107. Le NIC Mauritanie collecte auprès des bureaux d'enregistrement les données d'identification de toute nature nécessaires à l'identification des titulaires de noms de domaine.

Article 8.3 - Langue

108. La présente charte de nommage a été rédigée en langue française et en langue Arabe.

Article 8.4 – Droit applicable

109. Il est fait application du droit mauritanien à l'exclusion de tout autre.

Article 8.5 - Loi applicable

110. La présente charte est régie par la loi mauritanienne.

Article 8.6 - Force majeure

111. En cas de force majeure, le Commission d'Orientation du NIC Mauritanie peut être amené à suspendre tout ou partie de l'application de la présente charte.

Chapitre 9 : dispositions transitoires.

112. Par exception à l'article 1.3 « opposabilité » la date de publication de la présente charte sur le site web du NIC Mauritanie n'entraîne pas son entrée en vigueur immédiate. La date d'entrée en vigueur sera communiquée sur le site web du NIC Mauritanie et par tout autre moyen au plus tard à la fin de l'année 2017.

113. Par exception à l'article 6.6 « noms de domaines orphelins » et à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente charte, les noms de domaines en .mr enregistrés préalablement à cette entrée en vigueur seront gérés directement par le NIC Mauritanie, qui appliquera aux titulaires le tarif forfaitaire correspondant à une création de nom de domaine pour un an.

114. Ces derniers disposeront d'un an pour choisir un bureau d'enregistrement.

115. Les titulaires qui ne souhaitent pas s'acquitter de la somme dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente charte verront leur nom de domaine supprimé.

Charte adoptée par La Commission d'Orientation du NIC Mauritanie à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, le 17/08/2017.

Charte validée par le Ministère en charge des technologies de l'information et de la communication.